

Il est porté à la connaissance des soumissionnaires que l'article 8 de l'avis d'appel d'offres devait se lire comme suit:

"Les Soumissionnaires sont tenus d'effectuer la visite du site de l'hôtel à Nouadhibou. La SNIM prendra en charge les frais de nourriture liés à cette visite et ceux d'hébergement sont à la charge des soumissionnaires. Le nombre de personnes et la durée de séjour doivent être communiqués à l'avance et validés par la SNIM."